

ASSURANCE ANNULATION VOYAGE MASTERCARD PLATINUM

Partie 1 - DÉCLARATIONS

- 1. Assureur** **LA LUXEMBOURGEOISE**
Société Anonyme d'Assurances
9, rue Jean Fischbach
L-3372 Leudelange
- ci-après dénommé «Assureur»
- 2. Preneur d'assurance** **Banque Internationale à Luxembourg,**
société anonyme
69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
- ci-après dénommée «la Banque»

3. Personnes éligibles et personnes assurées

- Tous les titulaires d'une carte MasterCard Platinum émise par la Banque :
- Toutes les personnes domiciliées à l'adresse du titulaire de la carte. En cas de sinistre, l'assureur peut exiger une preuve du domicile de l'assuré, preuve remise à ce dernier par l'administration communale du domicile du titulaire de la carte.
 - Tous les enfants et petits-enfants mineurs du titulaire de la carte ou de son conjoint cohabitant qui ne sont pas domiciliés à l'adresse du titulaire de la carte, mais qui y résident incidemment tandis qu'ils sont confiés aux soins de l'assuré, sont sous sa tutelle ou son autorité.

4. Durée et paiement du voyage

La couverture vaut UNIQUEMENT lorsque la personne assurée entreprend un voyage dont la durée n'excède pas 60 jours successifs, et à condition que le prix du voyage ait été payé au moyen d'une MasterCard Platinum émise par la Banque.

5. Prix du voyage

- Si le titulaire de la carte n'a payé qu'une partie du voyage au moyen de sa MasterCard Platinum, les principes suivants sont d'application :
- si moins de 50% du prix du voyage ont été payés via un compte MasterCard Platinum, aucune couverture n'est appliquée ;
 - si 50% à 75% du prix du voyage ont été payés via un compte MasterCard Platinum, la police est d'application au prorata de la partie payée du voyage ;
 - si 75% à 100% du prix du voyage ont été payés, la police assure une couverture à 100% .

Partie 2 – DÉFINITIONS

Date de départ

La date de départ du voyage indiqué dans le contrat de voyage ou la date de commencement du séjour dans un centre de villégiature, précisés dans le contrat de voyage, la première date prévalant.

Voyage

- Déplacement d'une personne assurée vers une destination à l'Étranger pour une période maximale de 60 jours civils consécutifs, y compris le voyage aller et retour.
- Déplacements à l'intérieur du Pays de Résidence de l'Assuré

Etranger

Tout pays à l'exclusion du Pays de résidence.

Date de réservation du voyage

La date de réservation des services par un opérateur et/ou un intermédiaire professionnel et/ou par tout fournisseur de moyen de transport ou d'hébergement, de manière directe.

Contrat de voyage

Le contrat de voyage signifie un contrat écrit et/ou une réservation de vacances, de voyage ou d'hébergement, conclu(e) directement entre le titulaire de la carte et un opérateur et/ou un intermédiaire professionnel et/ou tout fournisseur de moyen de transport ou d'hébergement.

Maladie grave

Tout trouble de la santé certifié par un médecin agréé, qui, pour des raisons médicales, ne permet pas d'effectuer le voyage réservé.

Accident

Toute lésion corporelle causée par un accident dont les causes échappent au contrôle de la personne assurée, certifiée par un médecin agréé, qui, pour des raisons médicales, ne permet pas d'effectuer le voyage réservé.

Dégâts importants causés à un bien immobilier

Dommmages exceptionnels et accidentels à des terrains ou à des habitations appartenant à la personne assurée, dont les causes échappent au contrôle de cette dernière et ne permettant pas d'effectuer le voyage réservé.

Divorce

L'introduction officielle d'une procédure de divorce par l'un des époux ou par les deux époux, établie par l'attestation d'un tribunal, d'un notaire ou d'un avocat en fonction de la procédure de divorce intentée.

Séparation

La fin de la vie commune des partenaires ou des époux se traduisant par une séparation de corps ou une séparation de fait, concrétisée par un changement officiel d'adresse d'un des époux (ou des deux époux à condition qu'il s'agisse de deux adresses différentes) et établie par une attestation de la commune concernée.

2ième Session d'examens

Convocation à un examen rattrapage universitaire, école supérieure ou école humanités à une date se situant maximum 15 jours après le retour prévu du voyage sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'achat du voyage.

Médecin

Docteur en médecine et/ou membre d'un ordre des médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage, à l'exclusion de l'ASSURE lui-même ou d'un PARENT de l'ASSURE.

Partie 3 – COUVERTURE

1. Montant assuré

Le montant total payé pour un voyage et/ou un centre de villégiature, avec un maximum de EUR 15.000.

Les acomptes payés avec la carte sont, en cas d'un risque couvert, remboursés.

2. Couverture

- Maladie grave, accident, décès des assurés, de son époux(se) ou de son partenaire, de ses enfants, ascendants, descendants, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, beaux-fils, belles-filles, beaux-pères, belles-mères
- Dégâts importants, exigeant impérativement la présence du titulaire de la carte, résultant du vol, de l'incendie ou de catastrophes naturelles survenus :
 - à la résidence principale et à la résidence secondaire de la personne assurée
 - au siège d'exploitation, lorsque le titulaire de la carte est le gérant de l'entreprise ou exerce une profession libérale
- Divorce ou séparation du titulaire de carte
- 2ième session d'examens d'un enfant assuré du titulaire de carte.
- Licenciement économique
- Convocation en tant que membre d'un jury populaire

L'indemnité versée par l'assureur en cas d'annulation avant la date du départ s'élevra à 100 % de l'indemnité d'annulation due dans le cadre du contrat de voyage.

3. Conditions

La présente police remboursera un montant maximal n'excédant pas le montant assuré précité, concernant :

- des acomptes déjà versés (s'ils ne sont pas récupérables) et de tout montant dont la Personne assurée est légalement responsable en cas d'annulation

du voyage ou

2. d'un montant proportionnel des dépenses payées ou exposées et non récupérables ou utilisables, qui sont perdues en raison du raccourcissement du voyage, majoré des indispensables dépenses supplémentaires en matière d'hébergement et de voyage, exposées en raison de toute cause, à l'exception
 - a. de dispositions publiques ou de mesure de restriction monétaire ;
 - b. de chômage (autre que le chômage pour raisons économiques) ;
 - c. du manque d'enthousiasme à effectuer le voyage ou à poursuivre les vacances ;
 - d. de circonstances financières propres à toute Personne assurée ;
 - e. de l'incapacité du tour opérateur ou de tout prestataire de services de transport ou d'hébergement à donner suite à une réservation de vacances ;
 - f. de la non-délivrance de visas.

S'agissant des circonstances précitées, la couverture prend également en charge le retard dans l'itinéraire réservé au préalable résultant de grève, d'action sociale, de conditions météorologiques défavorables, de panne ou de vice mécanique, ou de surréservation relative à l'aéronef, au navire ou à tout autre mode de transport de passagers agréé, moyennant toutefois un retard de 24 heures minimum.

En outre, si l'assuré a la possibilité de procéder à une modification du voyage prévu en lieu et place de son annulation pour un motif couvert par la présente police, l'assureur prendra en charge les frais liés à cette modification de voyage à concurrence de maximum 300 EUR.

Partie 4 – EXCLUSIONS

- Les automutilations intentionnelles, que la personne soit saine d'esprit ou démente.
- La consommation excessive d'alcool, ainsi que l'usage de drogues en dehors de toute surveillance médicale.
L'état d'ébriété d'une personne assurée, à moins qu'elle ou ses bénéficiaires ne soient en mesure d'apporter la preuve de l'absence de tout lien de causalité (l'état d'intoxication sera déterminé conformément aux réglementations en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit).
- Toute guerre, invasion, tout acte d'un ennemi étranger, hostilités (assorties éventuellement d'un acte de déclaration de guerre), toute guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, tout putsch militaire ou toute usurpation de pouvoir.
- Les radiations ionisantes ou une contamination par la radioactivité causée par tout combustible nucléaire, par tout déchet nucléaire ou par la combustion de combustible nucléaire.
- Les caractéristiques radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur nucléaire ou de tout autre assemblage nucléaire, ou d'un composant nucléaire de ce dernier.
- Les lésions corporelles causées par un accident ou par une maladie pour laquelle un traitement médical avait débuté avant la réservation du voyage.
- L'épilepsie, le diabète, le développement d'une maladie congénitale.
- Toute maladie chronique ou préexistante de la personne assurée, à moins qu'aucun traitement médical ou paramédical n'ait été nécessaire au cours du mois précédant la date de réservation du voyage et que le médecin de service était d'avis qu'aucune contre-indication ne s'opposait à la réalisation du voyage.
- Des accidents ou des troubles consécutifs :
 - à la pratique de l'alpinisme sur des itinéraires non balisés, de la chasse aux gros gibiers, de la spéléologie, de la pêche sous-marine, des sports de combat ;
 - à la participation à des courses de toute nature, à des épreuves de vitesse ou à des compétitions ;
 - à la pratique professionnelle ou rémunérée d'activités sportives, ainsi que l'entraînement réalisé dans ce cadre.
- Les troubles psychologiques, psychosomatiques, mentaux et nerveux, à moins qu'ils ne nécessitent une hospitalisation ininterrompue durant une

semaine au moins.

- Les frais d'annulation de voyage lorsque le voyage est effectué contre l'avis d'un médecin ou lorsque le voyage n'est pas autorisé par transporteur.
- L'insolvabilité du titulaire de la carte.
- La panne ou le mauvais état de la voiture privée, prévue pour le voyage.
- Le retard dû aux embarras de la circulation et à d'autres incidents.
- Les charges administratives, en matière de visa, ainsi que les autres frais similaires.

Partie 5 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET BÉNÉFICIAIRE

Le paiement des indemnités sera réalisé directement au bénéficiaire.

Le reçu de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) le paiement a été effectué constituera décharge pleine et entière de l'assureur.

Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays de résidence du titulaire de la carte, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour de l'accident.

Partie 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Procédure à suivre en cas de sinistre

Gras Savoye Luxembourg SA réceptionne les déclarations de sinistre qui seront transmises au Service Sinistres de la Compagnie.

Dans tous les cas, le porteur de la carte doit déclarer le sinistre le plus rapidement possible et faire parvenir :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre. Cette déclaration de sinistre doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.

- la preuve de paiement avec la carte.

à :

BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA
par email

à : BIL@grassavoye.lu
ou

par courrier : BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN
ou par téléphone à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA aux numéros suivants:

depuis

le Luxembourg: 46 96 01 321

depuis l'étranger : +352 46 96 01 321

La déclaration de sinistre peut être demandée par écrit à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN, par e-mail à bil@grassavoye.lu ou par téléphone au +352 46 96 01 321. La déclaration est acceptée en français, allemand, anglais.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8.00 heures à 17.30 heures et est assuré en 4 langues (français, allemand, luxembourgeois et anglais).

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui intentionnellement fournit de faux renseignements ; fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre ; ou use de faux documents ou dénaturés dans l'intention de tromper la Compagnie, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Les mandataires ou médecins que la Compagnie désignera (les mandataires ou médecins désignés devront exercer au Luxembourg ou dans

le pays de résidence de l'Assuré) auront, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état et le cas échéant procéder à une autopsie. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin expert de la Compagnie.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

En cas de retard imputable à l'Assuré dans la déclaration du sinistre ou dans la transmission des renseignements, et si la Compagnie établit que ce retard lui est préjudiciable, l'Assuré supportera lui-même les conséquences de ce retard dans la mesure du préjudice subi par la Compagnie.

2. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans après la date de survenance de l'évènement ayant donné lieu au droit de créance.

L'action récursoire de la Compagnie contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

3. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

4. Clause attributive de compétence

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, et sera régie exclusivement par le droit luxembourgeois, sauf stipulations contraires dans la police d'assurance elle-même.

5. Cessation des garanties

Les garanties sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou de résiliation de la carte Master Card Platinum émise par la Banque, y compris pour les voyages déjà réservés.

6. Protection des données personnelles

De convention expresse et conformément à la loi modifiée du 02.08.2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'assuré et ou le bénéficiaire autorise l'Assureur à enregistrer et à traiter les données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et/ou le Preneur d'assurance, en vue de son adhésion aux présentes garanties, du suivi de l'adhésion et du règlement de tout éventuel sinistre.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont destinées à l'Assureur, aux mandataires de l'Assureur pour les besoins de gestion, aux partenaires contractuels de l'Assureur qui concourent à la réalisation de la gestion.

En sa qualité de responsable du traitement des données, l'Assureur peut communiquer les données à toute personne tierce dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 06.12.1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

L'assuré ou le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données. Toute demande en ce sens devra être adressée soit directement au Preneur d'assurance et/ou à l'Assureur.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de la carte MasterCard Platinum ainsi qu'à la période postérieure pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.